

Arrêté fédéral *Projet*
sur l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution fédérale
du 18 avril 1999

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 11 août 1999¹,
arrête:

I

Art. 1

L'arrêté fédéral du 18 décembre 1998² relatif à une mise à jour de la Constitution fédérale entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

Art. 2

¹ L'entrée en vigueur de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 entraîne l'abrogation de la Constitution fédérale du 29 mai 1874.

² Le chiffre II, alinéa 2, de l'arrêté fédéral du 18 décembre 1998 relatif à une mise à jour de la Constitution fédérale est réservé.

II

¹ Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

² Il entre en vigueur le jour de son adoption.

¹ FF 1999

² RO 1999 ... (FF 1999 176)

Arrêté fédéral *Projet*
concernant l'introduction dans la Constitution fédérale du
18 avril 1999 des modifications de la Constitution fédérale
du 29 mai 1874

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le chiffre III de l'arrêté fédéral du 18 décembre 1998¹ relatif à une mise à jour de la Constitution fédérale,

vu le message du Conseil fédéral du 11 août 1999²,

arrête:

I

La modification de la Constitution fédérale du 29 mai 1874, acceptée par le peuple et les cantons le 7 février 1999, concernant les conditions d'éligibilité au Conseil fédéral³ est adaptée formellement et introduite dans la Constitution fédérale du 18 avril 1999 comme suit:

Art. 175, al. 3 et 4 (nouveau)

³ Ils sont nommés pour quatre ans et choisis parmi les citoyens suisses éligibles au Conseil national.

⁴ Les diverses régions et les communautés linguistiques doivent être équitablement représentées au Conseil fédéral.

II

La modification de la Constitution fédérale du 29 mai 1874, acceptée par le peuple et les cantons le 7 février 1999, concernant la médecine de la transplantation⁴ est adaptée formellement et introduite dans la Constitution fédérale du 18 avril 1999 comme suit:

¹ RO 1999 ... (FF 1999 176)

² FF 1999 ...

³ RO 1999 1239

⁴ RO 1999 1341

Art. 119a Médecine de la transplantation

¹ La Confédération édicte des dispositions dans le domaine de la transplantation d'organes, de tissus et de cellules. Ce faisant, elle veille à assurer la protection de la dignité humaine, de la personnalité et de la santé.

² Elle veille à une répartition équitable des organes.

³ Le don d'organes, de tissus et de cellules humaines est gratuit. Le commerce d'organes humains est interdit.

III

¹ Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

² Il entre en vigueur le jour de son adoption.

Arrêté fédéral *Projet*
concernant l'adaptation formelle à la nouvelle Constitution
fédérale des initiatives populaires prêtes à être soumises au
vote

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le chiffre III de l'arrêté fédéral du 18 décembre 1998¹ relatif à une mise à jour de
la Constitution fédérale,
vu le message du Conseil fédéral du 11 août 1999²,
arrête:

I

L'initiative populaire "pour la protection de l'être humain contre les techniques de
reproduction artificielle"³ est adaptée formellement à la nouvelle Constitution
fédérale du 18 avril 1999 comme suit*:

La Constitution fédérale est modifiée comme suit:

Art. 119, al. 2, let. c et g

²

...

c. la procréation hors du corps de la femme est interdite;

...

g. l'utilisation de gamètes de tiers à des fins de procréation artificielle est
interdite.

¹ RO 1999 (FF 1999 176)

² FF 1999

³ FF 1999 228

* L'initiative populaire a été déposée alors que la Constitution fédérale du 29 mai 1874 était
encore en vigueur. Elle se rapporte par conséquent à ce texte constitutionnel et non pas à
la constitution du 18 avril 1999. Le texte original de l'initiative populaire demandait de
modifier l'art. 24^{novies}, al. 2, let. c et g, de la Constitution fédérale du 29 mai 1874.

II

L'initiative populaire "pour une retraite à la carte dès 62 ans, tant pour les femmes que pour les hommes"⁴ est adaptée formellement à la nouvelle Constitution fédérale du 18 avril 1999 comme suit*:

La Constitution fédérale est complétée comme suit:

*Art. 112, al. 2a (nouveau)*⁵

^{2a} Le droit à la rente de vieillesse est reconnu dès l'âge de 62 ans révolus. La loi fixe l'âge auquel la rente est versée en cas de poursuite de l'activité lucrative et règle le droit à une rente partielle lorsque l'activité est abandonnée en partie. La loi peut abaisser l'âge ouvrant droit à la rente et prévoir, à certaines conditions, la perception anticipée de celle-ci.

Art. 196 titre médian

Dispositions transitoires selon l'arrêté fédéral du 18 décembre 1998 relatif à une mise à jour de la Constitution fédérale

Art. 197 (nouveau) Dispositions transitoires après acceptation de la Constitution fédérale du 18 avril 1999

1. Disposition transitoire ad art. 112 (Prévoyance vieillesse, survivants et invalidité)

Si l'Assemblée fédérale n'édicte pas la législation correspondante dans les cinq ans suivant l'acceptation de l'article 112, alinéa 2a, le Conseil fédéral arrête les dispositions d'exécution nécessaires.

⁴ FF 1999 230

* L'initiative populaire a été déposée alors que la Constitution fédérale du 29 mai 1874 était encore en vigueur. Elle se rapporte par conséquent à ce texte constitutionnel et non pas à la constitution du 18 avril 1999. Le texte original de l'initiative populaire demandait de compléter l'art. 34^{quater}, 8^e al. (nouveau), ainsi que les dispositions transitoires de la Constitution fédérale du 29 mai 1874 avec un art. 23 (nouveau).

⁵ Avec disposition transitoire

III

L'initiative populaire "pour un assouplissement de l'AVS – contre le relèvement de l'âge de la retraite des femmes"⁶ est adaptée formellement à la nouvelle Constitution fédérale du 18 avril 1999 comme suit*:

La Constitution fédérale est complétée comme suit:

Art. 112, al. 2a (nouveau)

^{2a} Le droit à la rente vieillesse prend naissance après 62 ans révolus si aucune activité lucrative n'est exercée ou si le revenu perçu est inférieur à une fois et demie la rente minimale. La loi fixe l'âge donnant inconditionnellement droit à la rente.

IV

L'initiative populaire "pour une réglementation de l'immigration"⁷ est adaptée formellement à la nouvelle Constitution fédérale du 18 avril 1999*:

La Constitution fédérale est complétée comme suit:

Art. 121 titre médian

Entrée et sortie de Suisse, séjour et établissement, asile

Art. 121a (nouveau) Limitation de la population résidente étrangère⁸

¹ La Confédération veille à ce que la proportion des ressortissants étrangers en Suisse ne dépasse pas 18 pour cent de la population résidente.

⁶ FF 1999 229

* L'initiative populaire a été déposée alors que la Constitution fédérale du 29 mai 1874 était encore en vigueur. Elle se rapporte par conséquent à ce texte constitutionnel et non pas à la constitution du 18 avril 1999. Le texte original de l'initiative populaire demandait de compléter l'art. 34^{quater} 2^e al., sixième et septième phrases (nouvelles), de la Constitution fédérale du 29 mai 1874.

⁷ FF 1999 2352

* L'initiative populaire a été déposée alors que la Constitution fédérale du 29 mai 1874 était encore en vigueur. Elle se rapporte par conséquent à ce texte constitutionnel et non pas à la constitution du 18 avril 1999. Le texte original de l'initiative populaire demandait de compléter la Constitution fédérale du 29 mai 1874 avec les art. 69^{quater} (nouveau), 69^{quinquies} (nouveau), 70^{bis} (nouveau), ainsi que les dispositions transitoires avec un art. 21 (nouveau).

⁸ Avec disposition transitoire

² Sont notamment compris dans le calcul les étrangers titulaires d'un permis d'établissement, les résidents à l'année, les réfugiés reconnus comme tels et les personnes titulaires d'une autorisation de séjour pour raisons humanitaires. Sont également comptabilisés, s'ils demeurent plus d'une année en Suisse, les étrangers au sens de l'alinéa 4 et les étrangers titulaires d'une autorisation de séjour. Les étrangers séjournant pour une courte durée, qu'ils exercent ou non une activité lucrative, sont également compris dans le calcul si leur séjour dure plus de huit mois, quand il est renouvelé et quand le regroupement familial a été autorisé.

³ Ne sont pas comptabilisés comme ressortissants étrangers, indépendamment de la durée du séjour en Suisse, les frontaliers, les saisonniers ne bénéficiant pas du regroupement familial, les membres d'organisations internationales, les membres de services consulaires ou diplomatiques, les scientifiques ou les cadres qualifiés, les artistes, les curistes, les stagiaires, les étudiants et les écoliers, les touristes. Ne sont pas non plus compris dans le calcul les étrangers au sens de l'alinéa 4, s'ils séjournent moins de douze mois en Suisse.

⁴ S'agissant des requérants d'asile, des personnes déplacées par la guerre, des étrangers en quête de protection, des étrangers admis provisoirement, des internés et des étrangers n'ayant pas de domicile fixe en Suisse, la Confédération veille à ce que leur séjour en Suisse ne présente aucun attrait financier.

⁵ Les étrangers au sens de l'alinéa 4 qui sont écroués en Suisse ne doivent pas bénéficier de meilleures conditions financières que celles qu'ils auraient dans leur pays.

⁶ Si un étranger au sens de l'alinéa 4 ou un étranger sans autorisation de séjour doit être renvoyé ou expulsé en vertu d'une décision administrative ou pénale, dont l'exécution est possible, licite et raisonnablement exigible, cette personne pourra être écrouée jusqu'à l'exécution de la mesure, afin que l'expulsion soit assurée.

Art. 196 titre médian

Dispositions transitoires selon l'arrêté fédéral du 18 décembre 1998 relatif à une mise à jour de la Constitution fédérale

Art. 197 (nouveau) Disposition transitoire après acceptation de la Constitution fédérale du 18 avril 1999

1. Disposition transitoire ad art. 121a (limitation de la population résidente étrangère)⁹

⁹ Introduite par la votation du peuple et des cantons du

¹ Si la limite de 18 pour cent fixée à l'article 121a est dépassée au moment de l'entrée en vigueur dudit article, l'écart doit être réduit dans les plus brefs délais par le biais de départs volontaires d'étrangers.

² Si un éventuel excédent des naissances ne peut être compensé de cette manière, la limite des 18 pour cent peut être temporairement dépassée, à condition qu'aucun nouveau permis de séjour ne soit délivré à des étrangers au sens de l'article 121a, alinéa 2.

V

L'initiative populaire "Pour une représentation équitable des femmes dans les autorités fédérales (Initiative du 3 mars)"¹⁰ est adaptée formellement à la Constitution fédérale du 18 avril 1999 comme suit*:

La Constitution fédérale est modifiée comme suit:

Art. 8, al. 3a (nouveau)

^{3a} La loi pourvoit à une représentation équilibrée des femmes dans les administrations, notamment dans l'administration générale de la Confédération, les régies et les hautes écoles.

Art. 143a (nouveau) Représentation des femmes au sein des autorités fédérales

Les femmes sont représentées de manière équitable au sein de toutes les autorités fédérales, notamment au Conseil national, au Conseil des Etats, au Conseil fédéral et au Tribunal fédéral, compte tenu des particularités de chacune de ces institutions.

*Art. 149, al. 5 (nouveau)*¹¹

⁵ La différence entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes représentant un canton ne peut être supérieure à un. La législation fédérale édicte les dispositions d'exécution de détail.

¹⁰ FF 1997 III 489

* L'initiative populaire a été déposée alors que la Constitution fédérale du 29 mai 1874 était encore en vigueur. Elle se rapporte par conséquent à ce texte constitutionnel et non pas à la constitution du 18 avril 1999. Le texte original de l'initiative populaire demandait de compléter les art. 4, 2^e al., quatrième et cinquième phrases (nouvelles), 73, al. 1^{bis} (nouveau) et 2^e al., 80, 1^{er} al., deuxième et troisième phrases (nouvelles) et 2^e al. (nouveau), 95 et 107, ainsi que les dispositions transitoires de la Constitution fédérale du 29 mai 1874 avec les art. 20 (nouveau) et 21 (nouveau).

¹¹ Avec disposition transitoire

Art. 150, al. 2

² Les cantons d'Obwald, de Nidwald, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, d'Appenzell Rhodes-Extérieures et d'Appenzell Rhodes-Intérieures élisent chacun une députée ou un député; les autres cantons élisent chacun deux députés, une femme et un homme.

Art. 175, al. 1¹²

¹ Le Conseil fédéral est composé de sept membres dont au moins trois sont des femmes.

Art. 188, al. 4, seconde phrase (nouvelle)¹³

⁴ Les femmes représentent au moins 40 pour cent des membres et au moins 40 pour cent des membres suppléants.

Art. 196 titre médian

Dispositions transitoires selon l'arrêté fédéral du 18 décembre 1998 relatif à une mise à jour de la Constitution fédérale

Art. 197 (nouveau) Dispositions transitoires après acceptation de la Constitution fédérale du 18 avril 1999

1. Disposition transitoire ad art. 149, al. 5, et 150, al. 3 (composition et élection du Conseil national et du Conseil des Etats)

Les dispositions d'exécution sont édictées dans les cinq ans qui suivent l'acceptation de l'article 149, alinéa 5, et de l'article 150, alinéa 3.

2. Disposition transitoire ad art. 175, al. 1, et 188, al. 4 (composition et élection du Conseil fédéral, rôle du Tribunal fédéral)

¹ Lors des élections pour le renouvellement intégral du Conseil fédéral et de l'élection de confirmation du Tribunal fédéral, les membres qui ont été élus avant l'acceptation de la modification des articles 175, alinéa 1, et 188, alinéa 4, peuvent être réélus, même si les exigences de ces articles ne sont pas remplies.

² Lors d'élections de remplacement au Conseil fédéral et au Tribunal fédéral, seules les femmes sont éligibles si leur représentation ne satisfait pas aux exigences de l'article 175 ou de l'article 188.

¹² Avec disposition transitoire

¹³ Avec disposition transitoire

VI

L'initiative populaire "visant à réduire de moitié le trafic routier motorisé afin de maintenir et d'améliorer des espaces vitaux (Initiative pour la réduction du trafic)"¹⁴ est adaptée formellement à la nouvelle Constitution fédérale du 18 avril 1999 comme suit*:

La Constitution fédérale est complétée comme suit:

*Art. 82, al. 2a à c (nouveaux)*¹⁵

^{2a} La Confédération, les cantons et les communes réduisent de moitié le trafic routier motorisé dans les dix ans à compter de la date à laquelle l'initiative pour la réduction du trafic a été acceptée par le peuple et les cantons. Le volume de trafic ainsi atteint ne peut être dépassé. Le volume total du trafic routier en Suisse est déterminant. Les transports publics ne sont pas soumis à la présente disposition et ne sont pas pris en compte.

^{2b} Les communes peuvent ordonner des restrictions du trafic sur toutes les routes de leur territoire, à l'exception des routes nationales, pour autant que ces restrictions répondent aux exigences de l'alinéa 2a ou qu'elles visent à maintenir ou à améliorer des espaces vitaux. La fermeture complète des routes désignées comme routes de transit par la Confédération n'est admissible qu'en accord avec celle-ci. L'usage des routes par les véhicules au service des collectivités publiques est réservé.

^{2c} Les moyens utilisés pour réduire de moitié le trafic routier motorisé sont déterminés par la loi.

Art. 196 titre médian

Dispositions transitoires selon l'arrêté fédéral du 18 décembre 1998 relatif à une mise à jour de la Constitution fédérale

Art. 197 (nouveau) Dispositions transitoires après acceptation de la Constitution fédérale du 18 avril 1999

1. Disposition transitoire ad art. 82, al. 2c (circulation routière)

¹⁴ FF 1999 4658

* L'initiative populaire a été déposée alors que la Constitution fédérale du 29 mai 1874 était encore en vigueur. Elle se rapporte par conséquent à ce texte constitutionnel et non pas à la constitution du 18 avril 1999. Le texte original de l'initiative populaire demandait de compléter l'art. 37, al. 1^{bis} (nouveau), 2^e al., deuxième, troisième et quatrième phrases (nouvelles) et 3^e al. (nouveau), ainsi que les dispositions transitoires de la Constitution fédérale du 29 mai 1874 avec un art. 23 (nouveau).

¹⁵ Avec disposition transitoire

Si la législation d'exécution visée à l'article 82, alinéa 2c, n'est pas entrée en vigueur trois ans après l'acceptation de l'initiative pour la réduction du trafic, la Confédération édicte les dispositions nécessaires par voie d'ordonnance.

VII

¹ Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

² Il entre en vigueur le jour de son adoption.

Loi fédérale sur l'abolition des Assises fédérales

Projet

du

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 11 août 1999¹,
arrête:*

I

Les actes législatifs suivants sont modifiés comme suit:

1. Loi fédérale d'organisation judiciaire²

Art. 12, al. 1, let. e et f, et al. 2

¹Le tribunal constitue, pour une période de deux années civiles, les sections suivantes:

e. *Abrogé*

f. La Cour pénale fédérale, composée de cinq juges et dans laquelle les trois langues officielles doivent être représentées;

²Une Cour de cassation extraordinaire statue sur les pourvois en nullité et demandes de révision relatifs à des jugements de la Cour pénale fédérale. Elle est formée du président, du vice-président et des cinq membres les plus anciens du tribunal qui ne font partie ni de la Chambre d'accusation, ni de la Cour pénale fédérale.

¹ FF 1999 ...
² RS 173.110

Art. 13, al. 4

⁴ La Cour pénale fédérale désigne son président pour chaque affaire.

Art. 22, al. 1, phrase introductive, et al. 2

¹ Les juges ou suppléants, le représentant du Ministère public de la Confédération, les juges d'instruction ou leurs greffiers doivent se récuser:

...

² En outre, un juge ou suppléant doit se récuser lorsqu'il est parent ou allié en ligne directe, ou jusqu'au deuxième degré en ligne collatérale, du mandataire ou de l'avocat d'une partie.

Art. 23, phrase introductive

Les juges ou suppléants, le représentant du Ministère public de la Confédération, les juges d'instruction ou leurs greffiers peuvent être recusés par les parties ou demander eux-mêmes leur recusation:

...

Art. 26, al. 1

¹ Si un cas de recusation (art. 22 et 23) est contesté, la décision est prise, en l'absence des juges visés, par la section compétente du tribunal, s'il s'agit de juges d'instruction ou de leurs greffiers, par la Chambre d'accusation.

Frais de route et
indemnité
journalière

Art. 146

Une ordonnance du Conseil fédéral fixe les indemnités de déplacement des juges fédéraux. Elle fixe également les indemnités dues aux suppléants, aux juges d'instruction et à leurs greffiers.

2. Code pénal³

Art. 341, 342 et 344, ch. 2

Abrogés

Art. 381, al. 2

²Dans les causes jugées par la Cour pénale fédérale, ce produit appartient à la Confédération.

Art. 394, let. a

Pour les jugements rendus en vertu du présent code ou d'une autre loi fédérale, le droit de grâce sera exercé:

- a. Par l'Assemblée fédérale, dans les causes jugées par la Cour pénale fédérale ou une autorité administrative fédérale;

3. Loi fédérale sur la procédure pénale⁴:

Art. 1, al. 1, ch. 1 à 3, et 6

¹La justice pénale de la Confédération est administrée par:

1. *Abrogé*
2. *Abrogé*
3. La Cour pénale fédérale, composée de cinq juges et dans laquelle les trois langues officielles doivent être représentées;
6. La Cour de cassation extraordinaire, qui statue sur les pourvois en nullité et demandes de revision relatifs à des jugements de la Cour pénale fédérale.

Art. 2, al. 1 et 3

¹Le Tribunal fédéral désigne parmi ses membres, pour deux années civiles, les juges qui composent les chambres indiquées sous chiffres 3 à 5 de l'article premier.

³La Cour pénale fédérale désigne son président pour chaque affaire.

³ RS 311.0

⁴ RS 312.0

Art. 3, 4 et 6

Abrogés

Art. 12, al. 2

² La Cour de cassation extraordinaire, avec la participation de sept juges, connaît:

1. Des pourvois en nullité contre les jugements de la Cour pénale fédérale;
2. Des demandes de révision de jugements de la Cour pénale fédérale.

Art. 23

La Cour pénale fédérale siège à l'endroit désigné par le président.

Art. 28, al. 1

¹ L'autorité du canton dans lequel la Cour pénale fédérale est appelée à siéger met à sa disposition des locaux appropriés. Elle est tenue en outre de préparer des locaux où le juge d'instruction fédéral puisse procéder à son office.

Art. 36, al. 4

Abrogé

Art. 97

¹ Devant la Cour pénale fédérale, les débats ont lieu dans la langue de l'accusé, si celui-ci parle français, allemand ou italien. S'il y a plusieurs accusés ou dans les cas douteux, le président décide.

² Devant la Cour pénale fédérale, le procureur général a le droit de parler dans l'une des trois langues officielles.

Titre précédent l'article 135

IV. De la préparation des débats

Art. 135

Après le dépôt de l'acte d'accusation, la Cour pénale fédérale désigne son président.

Art. 136

Si l'accusé n'a pas encore de défenseur, le président l'informe qu'il a le droit de s'en pourvoir et lui désigne, le cas échéant, un défenseur.

Art. 140, al. 1

¹ Le président fait circuler le dossier parmi les membres de la Cour pénale fédérale.

Art. 141

La Cour pénale fédérale peut, si elle le juge utile et après avoir consulté les parties, organiser des débats distincts pour certains des accusés.

Titre précédent l'article 142

Abrogé

Art. 142 à 145

Abrogés

Titre précédent l'article 146

V. Des débats

Titre précédent l'article 182

Abrogé

Art. 182 à 209

Abrogés

Art. 220, al. 1, phrase introductive, et al. 3

¹ Le pourvoi en nullité est recevable contre les jugements de la Cour pénale fédérale:

...

³ *Abrogé*

Art. 226, al. 3 à 5

³ *Abrogé*

⁴ Dans les autres cas, la Cour de cassation renvoie la cause à la Cour pénale fédérale. Les considérants de l'arrêt rendu par la Cour de cassation lient la Cour pénale fédérale.

⁵ *Abrogé*

Art. 229, phrase introductive

La révision d'un jugement exécutoire rendu par la Cour pénale fédérale peut être demandée:

...

Art. 236, al. 1

¹ Si la demande en révision est fondée, la Cour de cassation annule le jugement et renvoie l'accusé devant la Cour pénale fédérale, qui ordonne de nouveaux débats.

Art. 239, al. 1

¹ Un jugement de la Cour pénale fédérale devient exécutoire dès que le délai de pourvoi en nullité est expiré sans avoir été utilisé ou que le pourvoi a été rejeté.

Art. 331, al. 1

¹ Si le jugement a été rendu par la Cour pénale fédérale, la requête en réhabilitation doit être déposée auprès de celle-ci.

Art. 341, al. 1

¹ Dans les causes qui relèvent de la Cour pénale fédérale, celle-ci prononce la révocation à la réquisition du procureur général et le condamné entendu.

4. Code pénal militaire⁵

Art. 232b, let. b

Pour les jugements rendus en vertu du code pénal militaire, le droit de grâce appartient:

- b. A l'Assemblée fédérale dans les causes jugées par le Tribunal fédéral;

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Si le référendum n'est pas utilisé, elle entre en vigueur en même temps que la Constitution fédérale du 18 avril 1999; sinon le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

⁵ RS 321.0

Loi fédérale *Projet*
sur les adaptations de lois de procédure à la nouvelle
Constitution fédérale

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 11 août 1999¹,
arrête:

I

Les actes législatifs ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi fédérale sur la procédure administrative²

Art. 72, let. d

Le recours au Conseil fédéral est recevable contre les décisions:

d. Prises en dernière instance cantonale.

Art. 73

Abrogé

Art. 79, al. 1

Le recours à l'Assemblée fédérale est recevable contre les décisions sur recours et contre d'autres décisions lorsqu'une loi fédérale le prévoit.

¹ FF 1999 ...
² RS 172.021

2. Loi fédérale d'organisation judiciaire³

Recours contre
des décisions
préjudicielles ou
incidentes

Art. 87

¹ Le recours de droit public est recevable contre les décisions préjudicielles et incidentes sur la compétence et sur les demandes de récusation, prises séparément. Ces décisions ne peuvent plus être attaquées ultérieurement.

² Le recours de droit public est recevable contre d'autres décisions préjudicielles et incidentes prises séparément s'il peut en résulter un préjudice irréparable.

³ Lorsque le recours de droit public n'est pas recevable en vertu de l'alinéa 2 ou qu'il n'a pas été utilisé, les décisions préjudicielles et incidentes peuvent être attaquées avec la décision finale.

Art. 100, al. 1, let. d, ch. 5 (nouveau)

¹ En outre, le recours de droit administratif n'est pas recevable contre:

d. En matière de défense nationale, militaire ou civile, ainsi que de service civil:

5. Les décisions concernant l'équipement gratuit des militaires.

Art. 102, let. c

Abrogé

Exceptions en
matière de
contestations de
droit public

Art. 154

Lorsqu'il n'y a, dans des contestations de droit public, ni affaire civile ni intérêt pécuniaire, il peut être fait abstraction, pour des motifs particuliers et à titre exceptionnel, de l'émolument judiciaire et des dépens.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Si le référendum n'est pas utilisé, elle entre en vigueur en même temps que la Constitution fédérale du 18 avril 1999; sinon le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

³ RS 173.110; RO 1999 ...

Loi fédérale *Projet*
**sur l'adaptation de la législation fédérale à la garantie du
secret de rédaction**

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 11 août 1999⁴,
arrête:

I

Les actes législatifs ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi fédérale sur la procédure administrative⁵

Art. 16, al. 3

Abrogé

2. Loi fédérale de procédure civile fédérale⁶

Art. 42, al. 1, let. a^{bis} (nouvelle)

¹ Peuvent refuser de déposer:

a.^{bis} Les personnes qui, en vertu de l'article 27^{bis} du code pénal⁷,
n'encourront aucune peine et ne feront l'objet d'aucune mesure de
coercition fondée sur le droit de procédure si elles refusent de
témoigner;

⁴ FF 1999 ...

⁵ RS 172.021

⁶ RS 273

⁷ RS 311.0

3. Loi fédérale sur la procédure pénale⁸

Art. 75

Ont le droit de refuser leur témoignage:

- a. les parents et alliés en ligne directe de l'inculpé, les frères et sœurs, les beaux-frères et belles-sœurs, le conjoint, même divorcé, le fiancé de l'inculpé, ses parents adoptifs et ses enfants adoptifs;
- b. les personnes qui, en vertu de l'article 27^{bis} du code pénal⁹, n'encourront aucune peine et ne feront l'objet d'aucune mesure de coercition fondée sur le droit de procédure si elles refusent de témoigner.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Si le référendum n'est pas utilisé, elle entre en vigueur en même temps que la Constitution fédérale du 18 avril 1999; sinon le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

⁸ RS 312.0

⁹ RS 311.0

Loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (L'TEO)

Projet

Modification du

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 11 août 1999¹,
arrête:*

I

La loi fédérale du 12 juin 1959² sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (L'TEO) est modifiée comme suit:

Art. 45, al. 1 et 3 (nouveau)

¹ Les cantons versent à la Confédération, dans les 30 jours suivant l'expiration de l'année civile pendant laquelle a eu lieu l'encaissement, le produit brut de la taxe d'exemption, après déduction de la commission de perception.

³ La commission de perception s'élève à 20 pour cent du produit brut de la taxe.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Si le référendum n'est pas utilisé, elle entre en vigueur en même temps que la Constitution fédérale du 18 avril 1999; sinon le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹ FF 1999 ...

² RS 661, RO 1999 ...

**Loi fédérale
sur les droits de timbre
(LT)**

Projet

Modification du

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 11 août 1999¹,
arrête:*

I

La loi fédérale du 27 juin 1973² sur les droits de timbre est modifiée comme suit:

Art. 3, al. 2 (nouveau)

² Sont également exonérés des droits de timbre les documents en usage dans le transport des bagages, animaux et marchandises par les chemins de fer fédéraux et les entreprises de transports auxquelles la Confédération a accordé une concession.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Si le référendum n'est pas utilisé, elle entre en vigueur en même temps que la Constitution fédérale du 18 avril 1999; sinon le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹ FF 1999 ...

² RS 641.10

**Loi fédérale
sur les droits politiques
(LDP)**

Projet

Modification du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 11 août 1999¹,
arrête:

I

La loi fédérale du 17 décembre 1976² sur les droits politiques est modifiée comme suit:

Art. 18 Incompatibilités

¹ Les personnes qui, en vertu de la Constitution fédérale ou en vertu d'une loi fédérale, ne peuvent être simultanément députés au Conseil national (art. 144 cst.) doivent, après leur élection, déclarer laquelle des deux charges elles entendent assumer.

² Les personnes qui occupent une fonction dont l'incompatibilité avec un mandat au Conseil national n'est pas énoncée dans la Constitution fédérale quittent leur fonction au plus tard quatre mois après leur entrée au Conseil national.

Art. 19, al. 2

² Le Conseil fédéral fixe la date des élections en cas de renouvellement intégral extraordinaire du conseil, au sens de l'article 193, alinéa 3, de la Constitution fédérale.

Art. 75, al. 1

¹ Lorsqu'une initiative populaire ne respecte pas le principe de l'unité de la matière (art. 139, al. 3, et art. 194, al. 2, cst.), celui de l'unité de la forme (art. 139, al. 3, et art. 194, al. 3, cst.) ou les règles impératives du droit international (art. 139, al. 3, 193, al. 4, et 194, al. 2, cst.), l'Assemblée fédérale la déclare nulle dans la mesure nécessaire.

¹ FF 1999 ...
² RS 161.1

Art. 76

¹ Lorsque l'Assemblée fédérale élabore un contre-projet, trois questions seront soumises aux électeurs sur le même bulletin de vote. Chaque électeur peut déclarer sans réserve:

- a. S'il préfère l'initiative populaire au régime en vigueur;
- b. S'il préfère le contre-projet au régime en vigueur;
- c. Lequel des deux textes devrait entrer en vigueur au cas où le peuple et les cantons préféreraient les deux textes au régime en vigueur.

² La majorité absolue est déterminée séparément pour chacune des questions. Les questions sans réponse ne sont pas prises en considération.

³ Lorsque tant l'initiative populaire que le contre-projet sont acceptés, c'est le résultat donné par les réponses à la troisième question qui emporte la décision. Entre en vigueur le texte qui, à cette question, recueille le plus de voix d'électeurs et le plus de voix de cantons.

II

Modification du droit en vigueur:

Le statut des fonctionnaires du 30 juin 1927³ est modifié comme suit:

Titre précédent l'art. 14a

9a. Incompatibilité (nouveau)

Art. 14a (nouveau)

Les fonctionnaires fédéraux ne peuvent pas être simultanément membres du Conseil national.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Si le référendum n'est pas utilisé, elle entre en vigueur en même temps que la Constitution fédérale du 18 avril 1999; sinon le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

³ RS 172.221.10

Loi fédérale sur les dons et les distinctions octroyés par les gouvernements étrangers

Projet

du

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 11 août 1999¹,
arrête:*

I

Les actes législatifs ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi sur les rapports entre les conseils²

Art. 3^{sexies} (nouveau)

¹ L'acceptation de dons, de titres et de décorations octroyés par des gouvernements étrangers est incompatible avec la fonction de membre d'un conseil.

² Les personnes qui bénéficient d'un tel don ou qui sont en possession d'une telle distinction ne peuvent entrer en fonction qu'après avoir renoncé expressément à ce don, à l'usage de ce titre ou au port de cette décoration durant l'exercice de leur fonction.

2. Loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration³

Art. 60, al. 3 et 4 (nouveaux)

³ L'acceptation de dons, de titres et de décorations octroyés par des gouvernements étrangers est incompatible avec la fonction de conseiller fédéral ou de chancelier de la Confédération.

⁴ Les personnes qui bénéficient d'un tel don ou qui sont en possession d'une telle distinction ne peuvent entrer en fonction qu'après avoir renoncé expressément à ce don, à l'usage de ce titre ou au port de cette décoration durant l'exercice de leur fonction.

¹ FF 1999 ...

² RS 171.11, RO 1999 ...

³ RS 172.010, RO 1999 ...

3. Statut des fonctionnaires⁴

Titre précédent l'article 26

6. Interdiction d'accepter des dons et des distinctions

Art. 26a (nouveau)

Il est interdit aux fonctionnaires d'accepter des titres et des décorations octroyés par des gouvernements étrangers. Les personnes qui sont en possession d'une telle distinction avant leur entrée au service de la Confédération doivent renoncer expressément à l'usage de ce titre ou au port de cette décoration tant qu'ils revêtent leur fonction.

4. Loi fédérale d'organisation judiciaire⁵

Art. 3, al. 3 et 4 (nouveaux)

³ L'acceptation de dons, de titres et de décorations octroyés par des gouvernements étrangers est incompatible avec la fonction de juge fédéral.

⁴ Les personnes qui bénéficient d'un tel don ou qui sont en possession d'une telle distinction ne peuvent entrer en fonction qu'après avoir renoncé expressément à ce don, à l'usage de ce titre ou au port de cette décoration durant l'exercice de leur fonction.

5. Loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire⁶

Titre troisième: Droits et devoirs des militaires

Chapitre 5: (nouveau) Distinctions octroyées par des gouvernements étrangers

Art. 40a

¹ Il est interdit aux militaires d'accepter des distinctions (titres, décorations) octroyées par des gouvernements étrangers.

² Les militaires qui étaient en possession de titres ou de décorations avant d'être incorporés dans l'armée suisse ne peuvent pas faire usage de tels titres ou porter de telles décorations en Suisse ou à l'étranger tant qu'ils n'ont pas été libérés du service militaire.

⁴ RS 172.221.10, RO 1999 ...

⁵ RS 173.110, RO 1999 ...

⁶ RS 510.10, RO 1999 ...

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Si le référendum n'est pas utilisé, elle entre en vigueur en même temps que la Constitution fédérale du 18 avril 1999; sinon le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Loi fédérale *Projet*
sur les garanties politiques et de police en faveur de la
Confédération

Modification du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 11 août 1999¹,
arrête:

I

La loi fédérale du 26 mars 1934² sur les garanties politiques et de police en faveur de la Confédération est modifiée comme suit:

Art.9 et 16a

Abrogés

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Si le référendum n'est pas utilisé, elle entre en vigueur en même temps que la Constitution fédérale du 18 avril 1999; sinon le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹ FF 1999 ...

² RS 170.21, RO

Loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)

Projet

Modification du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 11 août 1999¹,
arrête:

I

La loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration² est modifiée comme suit:

Titre de liaison avant l'art. 61a

Chapitre 2:

Approbation du droit cantonal et intercantonal, information sur les conventions des cantons avec l'étranger

Art. 61a

Art. 62 actuel

Art. 61a titre médian

Droit cantonal et intercantonal

Art. 62 (nouveau) Conventions des cantons avec l'étranger

¹ Avant de conclure une convention avec l'étranger, les cantons informent la Confédération.

² Le département compétent examine si les conventions ne sont pas contraires au droit et aux intérêts de la Confédération ainsi qu'aux droits des autres cantons et propose au Conseil fédéral, en cas de conflit, d'élever une réclamation auprès du canton. Si le conflit ne peut pas être résolu, le Conseil fédéral élève une réclamation devant l'Assemblée fédérale.

¹ FF 1999 ...

² RS 172.010, RO

³ L'Assemblée fédérale statue sur l'approbation des conventions que les cantons entendent conclure avec l'étranger, lorsque le Conseil fédéral ou un canton élève une réclamation.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Si le référendum n'est pas utilisé, elle entre en vigueur en même temps que la Constitution fédérale du 18 avril 1999; sinon le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.